



03
Avril
n°46

newsletter

La lettre d'information
de la CNBA.

Cher(e)s batelier(e)s,

Vous retrouverez ci-dessous les actualités du mois de mars 2014. Au sommaire :

- la modification de la TICPE à partir du 1er avril 2014,
- l'extension de l'indemnisation des arrêts de travail aux conjoints collaborateurs des artisans,
- la procédure à suivre si vous souhaitez suivre une formation,
- ainsi qu'un focus sur le verdissement de la Flotte et ses nouvelles exigences pour les nouveaux moteurs.

Bonne lecture.
Cordialement,
Michel Dourlent

LES RENDEZ-VOUS A VENIR



Mardi 8 avril, 10h :
Comité de pilotage Eurowaterways.



Mercredi 9 avril, 9h30 :
Réunion de la Commission juridique de la CNBA.



Jeudi 10 avril, 9h30 :
Réunion de la Commission des Affaires économiques et sociales de la CNBA.



Mercredi 16 avril, 14h30 :
Rendez-vous avec M. Patrick VIEU.



Jeudi 17 avril :
27ème journée Céréales HAROPA au Port de Rouen.

MODIFICATION DE LA TICPE À PARTIR DU 1ER AVRIL 2014

A partir du 1er avril 2014, le montant de la TICPE (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques) est déterminé sur la base du contenu en dioxyde de carbone (CO₂) lié à la combustion des produits énergétiques.

La valeur de la tonne de carbone est fixée à 7 euros par tonne en 2014, 14,5 euros par tonne en 2015 et 22 euros par tonne en 2016.

Ainsi calculé, le montant des TICPE (hors TVA) applicable aux principaux produits énergétiques se présente comme suit (voir tableau) entre 2014 et 2016.

Produits	TICPE en euro			
	Unité	2014	2015	2016
Superéthanol E 85	hl	12,40	12,62	7,98
Supercarburant sans plomb SP95 - E10	hl	60,69	62,41	64,12
Supercarburant sans plomb (SP 95 / SP 98)	hl	60,69	62,41	64,12
Gazole	hl	42,84	44,82	46,81
Gazole non routier	hl	8,86	10,84	12,83
Fioul domestique	hl	5,86	7,64	9,83
Carburéacteur	hl	Exemption		
GPL carburant	100 kg	10,76	13,00	15,24
Butane		exemption		
Propane		exemption		
Fioul lourd	100 kg	2,19	4,53	6,88
Gaz naturel carburant	100 m ³	1,49	3,09	4,69
Gaz naturel combustible	MWH	1,41	2,93	4,45

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous rendre sur le lien suivant:
La fiscalité des produits énergétiques applicable en 2014.

Si vous souhaitez visualiser l'intégralité du rapport de Rémi Pavros, rendez-vous sur le site Internet de la CNBA. Vous trouverez sur la page d'accueil un article consacré exclusivement à la remise du rapport.

Pour un accès direct cliquez sur ce lien.



VOUS SOUHAITEZ SUIVRE UNE FORMATION ? PENSEZ À REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE

Si vous souhaitez suivre une formation, en langue, en informatique ou en gestion par exemple, la procédure est simple :

1. Téléchargez le document pdf intitulé «Formulaire de demande de formation» que vous trouverez à la fin de cet article ainsi que sur le site Internet de la CNBA :

www.cnba-transportfluvial.fr

(accès professionnels / rubrique «se former» / «je veux suivre une formation»).

2. Remplissez le correctement en indiquant vos coordonnées personnelles ainsi qu'un détail sur la formation que vous souhaitez suivre.

3. Envoyez ce document complété à Mme Christine Bleuzet, chargée de formation à la

CNBA par e-mail à c.bleuzet@cnbafluvial.fr ou par voie postale à :

CNBA DOUAI - Les Triades - ZI Douai Dorignies - rue Becquerel 59 500 Douai

Remarque : les sessions de formation sont organisées à partir d'un nombre minimum de 5 participants. N'hésitez pas à envoyer votre demande, une fois le nombre de participants atteint, la CNBA vous recontactera directement.

Télécharger le formulaire de demande de formation.



EXTENSION DE L'INDEMNISATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL AUX CONJOINTS COLLABORATEURS DES ARTISANS

Le décret n° 2014-20 du 9 janvier 2014 étend aux conjoints collaborateurs des artisans et des commerçants, le régime des indemnités journalières maladie des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Pour en bénéficier le conjoint collaborateur doit être affilié depuis au moins un an au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non-salariés.

Le texte fixe :

- le montant de la cotisation supplémentaire à 0,7 % sur une assiette égale à 40 % du plafond de la sécurité sociale (50 192 euros) soit 105 € par an pour 2014.
- le montant des indemnités journalières maladie à 1/730 de 40 % x Pass soit 20,57 € en 2014.

L'affiliation au régime des indemnités journalières prend effet au titre de périodes d'activité courant à compter de l'année 2014.

A noter cependant que ces indemnités journalières maladie ne sont pas cumulables avec l'indemnité complémentaire de remplacement, qui peut être versée en cas de maternité du conjoint collaborateur.

Source : décret n° 2014-20 du 9 janvier 2014, Journal officiel du 11 janvier.

ZOOM SUR ...

VERDISSEMENT DE LA FLOTTE : DE NOUVELLES EXIGENCES POUR DE NOUVEAUX MOTEURS

Mercredi 12 mars, a eu lieu une réunion à la DGITM sur la publication prochaine de la révision de la directive 97/86/CE relative aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluantes provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, notamment les moteurs des bateaux de la navigation intérieure (directive « EMNR »).

Le principe de cette directive veut que tous les moteurs nouvellement installés doivent être munis d'au moins un agrément tel « CCNR étape II » ou Phase IIIA et IV 97/68/CE.

En substance, la directive fixe les normes d'émissions et les procédures de réception par type de moteurs non routiers. Depuis le 1er septembre 2007, tous les moteurs d'une puissance supérieure à 19 KW doivent être agréés CCNR étape II du RVBR ou conformes aux exigences de la directive. Pour rappel les dispositions transitoires concernant les moteurs de remplacement à l'identique sont toutes échues depuis le 31/15/2011. Autrement dit, il n'y a pas obligation d'installer un nouveau moteur, c'est seulement en cas de renouvellement qu'il faudra se conformer aux exigences de la directive.

Rappelons que cette révision de cette directive entre dans le cadre du programme européen NAIADES II qui veut essayer de favoriser le renouvellement et l'essor du fluvial en Europe pour sortir du tout camion. Le verdissement de la flotte représente donc un chapitre important de ce programme, dont la CCNR s'est largement inspirée avec son programme semblable intitulée « vision 2018 », ainsi que pour le programme de l'Union européenne « Horizon 2020 » dans lequel se situe le programme NAIADES II de la DG MOVE. Pour connaître les valeurs limites actuelles des polluants atmosphériques selon la directive 97/68/CE et selon le RVBR, vous pouvez contacter Henri Lacour, chargé d'Affaires européennes à la CNBA ou vous rendre sur le site internet CNBA afin de consulter les seuils autorisés d'émissions de polluants.

La position de la CNBA lors des différentes réunions du groupe d'experts qui se sont déroulés au sujet du « verdissement de la flotte » a été de défendre la non-obligation d'installer des nouveaux moteurs. Il faut dire que 60% de la flotte française de transport fluvial est composée de bateaux existants, pour lesquels il n'est pas pensable d'installer un nouveau moteur coûteux, et donc de permettre qu'il puisse continuer leur exploitation jusqu'à la fin de carrière du conducteur. Cette position a été relayée par l'Organisation Européenne des Bateliers (OEB), dont la CNBA fait partie.

La CNBA s'est préoccupée également des conditions de renouvellement des moteurs que certains bateliers français seront tout de même amenés à effectuer. A ce titre la CNBA s'est exprimée sur le fait qu'il était techniquement possible de « mariner » les moteurs camions et ainsi correspondre aux exigences liées au rejet de polluants atmosphériques (Co2, Nox, PM, PN, NH4). Argument qui a été, durant les réunions précédentes, largement réfuté par EUROMOT, l'association des producteurs de moteurs à combustion interne, si bien que l'Union européenne n'a pas pour l'instant retenue cette option. EUROMOT soutenait effectivement que la faisabilité technique n'était pas envisageable pour de telles opérations. De plus, EUROMOT s'est montré particulièrement réservé à l'idée d'engager un programme de construction de moteurs conformes aux nouvelles exigences, étant donnée la faible ampleur du marché du transport fluvial.

Toutefois, il a été démontré scientifiquement que cette option était parfaitement envisageable, notamment par le biais d'une intervention remarquée de S. Hidouche, du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) lors de la réunion à la DGITM du 12 mars 2014. Il affirme en effet que moteur Camion EURO II (qui correspond aux normes exigées dans le fluvial, appelées CCNR étape II ou Directive 97/68/CE phase III A et IV) peut être installé sur des bateaux allant jusqu'à des forces motrices d'environ 550 kW. Il affirme également que le moteur camion EURO VI (les normes pour le routier sont beaucoup plus exigeantes arrivant à des niveaux de pollution atmosphérique extrêmement bas) peut être également installé sur ces mêmes bateaux. Pour rappel, cette étude a été commandée par le ministère des transports au CEREMA, et doit se poursuivre notamment sur la faisabilité économique d'un tel processus de marinisation des moteurs camions. LA CNBA a pris contact avec le représentant de cette étude, M. Hidouche, pour suivre leurs dernières analyses.

Toujours est-il que cette étude a largement attiré l'attention de la CNBA qui va la transférer à l'OEB pour démontrer aux autorités de l'UE et de la CCNR que la « marinisation » d'un moteur est techniquement faisable.

En conclusion, l'UE semble très attaché à verdir la flotte fluviale européenne. La directive 97/86/CE va être transformée en règlement pour que son application dans les Etats-membres de l'Union européenne sans qu'il y ait besoin d'une transposition, comme c'est le cas pour une directive.

La révision de cette directive consiste en fait en une modification des catégories de moteurs prises en compte pour l'application des différents niveaux de norme. Jusqu'à présent, la directive raisonnait en termes de Cylindrée/puissance. Désormais, elle raisonnera en Kilowatt. Selon le type de puissance du moteur, la date d'entrée des nouveaux moteurs se feront à partir de 2019 (puissance faible), 2022 (puissance moyenne), 2023 (puissance haute) et 2024 (puissance maximale).

NOUS CONTACTER :

CNBA PARIS

Tel : 01.43.15.96.96

Fax : 01.43.15.96.97

cnba.paris@wanadoo.fr

CNBA DOUAI

Tel : 03.27.87.54.93

Fax : 03.27.90.80.34

cnba.douai@orange.fr

CNBA LYON

Tel : 04.78.37.19.46

Fax : 04.72.40.00.41

cnba.lyon@orange.fr

Tous droits réservés CNBA.